



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 75
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 13 novembre 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
les professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école – rentrée scolaire 2021

REF :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
Décret n° 89-122 du 24-02-1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n°2002-1164 du 13-09-2002
Cirulaire n° 2002-023 du 29 janvier 2002 relatif aux directeurs d'école
Cirulaire n° 2014-163 du 1^{er} décembre 2014, Référentiel métier des directeurs d'école
Cirulaire n° 2014-164 du 1^{er} décembre 2014, Formation des directeurs d'école
Cirulaire DGESCO du 25 août 2020, Fonctions et conditions de travail

La fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières, précisées par la cirulaire n°2014-163 du 1^{er} décembre 2014, relative au référentiel métier des directeurs d'école.

Le directeur d'école, dans le cadre du projet d'école, assure la coordination nécessaire entre les maîtres, anime l'équipe pédagogique et veille au bon déroulement des enseignements. Il est aussi membre de l'équipe pédagogique.

Le directeur d'école veille également à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Le directeur d'école est l'interlocuteur de la commune ou de l'EPCI éventuellement compétent pour son école. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves et avec l'ensemble des partenaires de l'action éducatrice. Il contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services compétents.

L'inscription sur la liste d'aptitude présuppose un intérêt fort pour la mission de la part des candidats.

Cette liste d'aptitude s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires y compris les chargés d'école et les directeurs nommés à titre provisoire.

Certains postes spécifiques de direction (notamment les directions d'écoles les plus complexes, situées en REP+) feront l'objet d'un recrutement spécifique sur postes à profil.

I – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

1) Conditions d'ancienneté

Les instituteurs et les professeurs des écoles devront avoir au 1^{er} septembre 2021, au moins deux années de service effectif dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. Les périodes de formation au sein d'Institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) ne sont pas prises en comptes dans le calcul de cette ancienneté.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles est arrêtée annuellement par le directeur académique.

2) Inscription de plein droit

- Les enseignants en fonction dans le département des Bouches-du-Rhône et inscrits sur la liste d'aptitude en 2019 ou en 2020, non encore nommés sur un emploi de direction, sont réinscrits sur la liste d'aptitude 2021 ;
- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département et qui intégreront le département des Bouches-du-Rhône via le mouvement inter-départemental 2021, seront inscrits sur la liste d'aptitude 2021 pour une durée n'excédant pas trois années scolaires, y compris la durée d'inscription sur la liste d'aptitude du département d'origine.

3) Inscription sur demande de l'enseignant

Elle concerne les personnes suivantes :

- les nouveaux candidats qui remplissent les conditions exigées ;
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude antérieurement à la rentrée scolaire 2019 et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de direction à titre définitif.

Ils doivent impérativement reformuler une demande d'inscription sur la liste d'aptitude et se présenter aux entretiens.

- les enseignants qui assurent, sur l'intégralité de cette année scolaire 2020-2021, un intérim de direction.

Ils doivent impérativement constituer un dossier. Ils pourront toutefois être dispensés d'entretien sur le fondement de l'avis favorable de l'IEN.

II – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude est annexé à la présente circulaire. Le CV du candidat à partir de l'application i-prof, les deux rapports d'inspection et le compte rendu d'entretien de rendez-vous de carrière devront être joints au dossier.

Le dossier complet devra être transmis à l'I.E.N. pour le lundi 30 novembre 2020, délai de rigueur.

L'Inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et me fera parvenir les dossiers pour le lundi 7 décembre 2020 au plus tard.

L'avis motivé détaillé, l'appréciation générale formulée et l'avis synthétique (favorable ou défavorable) seront en cohérence.

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les I.E.N. sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, etc.). En cas d'avis défavorable il conviendra d'en informer le candidat et d'établir à mon intention un rapport circonstancié.

Une réunion préparatoire aux entretiens sera organisée en distanciel le : mercredi 6 janvier 2021 de 8h30 à 12h00. Les enseignants intéressés doivent compléter le formulaire joint en annexe et le retourner à la DSDEN au plus tard le 7 décembre 2020.

III – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ENTRETIENS

Les personnels convoqués seront reçus par une commission départementale de trois membres qui comptera systématiquement au moins un directeur en fonction et un inspecteur de circonscription. La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, cerner les enjeux et proposer des modalités d'action.

L'entretien commence toujours par une présentation construite en amont par le candidat de son parcours mais aussi de sa motivation à devenir directeur d'école. La commission propose ensuite des situations professionnelles possibles, sollicite l'avis du candidat. Il ne s'agit pas d'apprécier la connaissance réglementaire exacte mais d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à la loi pour une école de la confiance et au système éducatif. Ces entretiens se dérouleront à la fin du mois de janvier.

Pour les postes à profil, des commissions spécifiques seront tenues.

La convocation sera adressée, par courriel sur la messagerie académique du candidat avec copie à la circonscription. Cette convocation devra être présentée, ainsi qu'une carte d'identité, le jour de l'entretien.

IV – NOMINATION ET MOUVEMENT DES DIRECTEURS D'ECOLE

1) Affectation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par le directeur académique. Ils pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affecté à titre définitif en fonction des vœux émis. L'affectation se fera selon le barème départemental, sauf pour les postes à profil pour lesquels la commission établira le classement des candidatures.

Les règles de nomination et d'affectation seront précisées dans la circulaire du mouvement.

Les enseignants, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années scolaires au cours de leur carrière, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte.

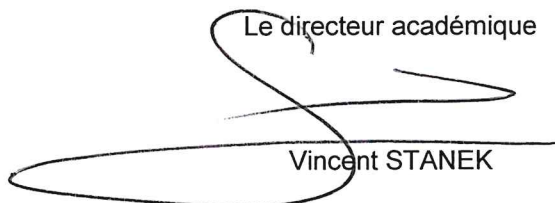
Ils devront adresser à la DSDEN – Bureau DPE2 leur demande écrite lors des opérations du mouvement sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de leur circonscription qui appréciera la manière de servir.

En ce qui concerne les postes de directeurs totalement déchargés en REP et REP+, un entretien supplémentaire sera proposé chaque année aux enseignants inscrits sur liste d'aptitude et souhaitant rejoindre ce type de poste.

2) Formation

Les directeurs nouvellement nommés participent obligatoirement à la « formation initiale des directeurs d'écoles » qui se déroule :

- en partie après les résultats du mouvement informatisé et avant la prise de fonction.
- et en partie au cours de la première année d'exercice.

Le directeur académique

Vincent STANEK